

# Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

## Modification du 18 juin 2010

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du 26 juin 2009 de la Commission des affaires juridiques  
du Conseil national<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 11 novembre 2009<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 219, al. 4, Première classe, let. a, a<sup>bis</sup> et a<sup>ter</sup>*

<sup>4</sup> Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:

*Première classe*

- a. les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées ou devenues exigibles pendant les six mois précédant l'ouverture de la faillite ou ultérieurement, au total jusqu'à concurrence du montant annuel maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire;
- a<sup>bis</sup>. les créances que le travailleur peut faire valoir en restitution de sûretés;
- a<sup>ter</sup>. les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu d'un plan social et qui sont nées ou devenues exigibles pendant les six mois précédant l'ouverture de la faillite ou ultérieurement.

<sup>1</sup> FF 2009 7215

<sup>2</sup> FF 2009 7225

<sup>3</sup> RS 281.1

## II

*Disposition transitoire de la modification du 18 juin 2010*

Les privilèges prévus par l'ancien droit s'appliquent aux faillites prononcées, aux saisies exécutées et aux sursis concordataires octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le premier jour du quatrième mois qui suit son acceptation par le peuple.

Conseil national, 18 juin 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 juin 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini  
Le secrétaire: Philippe Schwab

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 octobre 2010 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son ch. III, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

2 novembre 2010

Chancellerie fédérale

<sup>4</sup> FF 2010 3869